

RECOMMANDATION UIT-R F.613*

**EMPLOI DES SYSTÈMES À SONDAGE DES VOIES IONOSPHERIQUES
FONCTIONNANT DANS LE SERVICE FIXE À DES FRÉQUENCES
INFÉRIEURES À ENVIRON 30 MHz**

(1986)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les sondages ionosphériques par trajets obliques permettent de déterminer en temps réel les conditions de propagation ionosphérique;
- b) que les résultats des sondages peuvent être appliqués à l'optimisation de l'utilisation des fréquences et de la fiabilité des circuits dans le cas de circuits de communication utilisant le même trajet;
- c) que les sondages sur les fréquences attribuées à un circuit permettent aussi d'évaluer les rapports signal/bruit et signal/brouillage existant sur ces fréquences;
- d) que la prolifération des systèmes à sondage des voies contribue à aggraver l'encombrement déjà élevé des bandes d'ondes décimétriques;
- e) que les sondages sur des fréquences autres que celles attribuées au circuit concerné peuvent causer des brouillages aux autres utilisateurs et que les données obtenues ne peuvent être directement utilisées pour la gestion des fréquences de ce circuit;
- f) qu'il est inutile d'effectuer des sondages plus fréquemment que ne le nécessitent les procédures de gestion des fréquences,

recommande

- 1. que, lorsqu'on a recours aux sondages des voies ionosphériques, il importe qu'ils soient effectués uniquement sur les fréquences et dans les largeurs de bande attribuées à la voie de communication concernée, dont les fréquences sont gérées grâce aux données fournies par ces sondages;
- 2. que la fréquence de répétition des signaux de sondage soit la fréquence minimale requise pour la gestion des fréquences;
- 3. que la puissance rayonnée des signaux de sondage corresponde au niveau minimal requis pour la gestion des fréquences;
- 4. qu'en cas de catastrophes naturelles et de situations d'urgence qui nécessitent l'établissement rapide des moyens de télécommunication, les contraintes imposées à l'utilisation du sondage de voies soient assouplies.

* La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2000 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.